Commission permanente de Contrôle linguistique



rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles,	
------------	--

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 20 avril 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'un particulier néerlandophone de Schoten reçoit des formulaires bilingues, néerlandais-français, du Fonds de Sécurité d'Existence pour les Employés dans le Commerce de Détail indépendant.

Le Fonds en cause est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, des LLC (cf. avis 28.031/28.047 du 10 octobre 1996).

Le Fonds est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celles des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Si un service ignore l'appartenance linguistique d'un particulier, s'applique la présomption *iuris tantum* selon laquelle la langue du particulier est celle de la région qu'il habite.

A un particulier néerlandophone de Schoten, il y avait donc lieu d'envoyer des formulaires exclusivement établis en néerlandais.

Partant, la CPCP déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]